

payé annuel des ouvriers après un an de service. Parallèlement à cette modification, les congés payés de 2 p. 100 des salaires sont passés à 4 p. 100. Le Règlement n° 3 sur les congés payés de la province de Québec a été modifié de façon à inclure plusieurs nouvelles catégories d'ouvriers. En Colombie-Britannique, la Commission des relations industrielles a émis sa première ordonnance au sujet des jours fériés, exigeant que les employeurs donnent à leurs employés 8 congés payés par an.

Mesures interdisant les distinctions injustes.—Le Nouveau-Brunswick a codifié ses lois sur les justes méthodes d'emploi et les pratiques injustes en matière de logement en une seule, la loi sur les droits de l'homme, et a fondé une Commission de cinq membres, la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick, chargée de l'application de la loi sous l'autorité du ministre du Travail. L'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont aboli l'immunité au regard des lois sur les justes méthodes d'emploi dont jouissaient les employeurs comptant moins de cinq employés. L'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a fondé une Commission des droits de l'homme pour coordonner toutes les initiatives provinciales en matière des droits de l'homme, et pour servir d'organisme de recherches, de consultation et de développement dans le domaine général des droits de l'homme. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont toutes deux apporté à leurs lois sur l'égalité de salaire pour les femmes une modification analogue qui oblige les employeurs à payer leurs travailleuses selon le taux de rémunération des travailleurs quand les femmes doivent faire essentiellement le même travail, dans le même établissement; on a ajouté le mot «essentiellement».

Sécurité industrielle.—La Nouvelle-Écosse a adopté une loi sur la sécurité dans la construction, la première loi dans cette province qui vise spécialement à la sécurité des travailleurs dans l'industrie de la construction; la nouvelle loi s'applique à toutes sortes de travaux, dont l'aménagement de routes, de pipelines, de quais, de tunnels et d'édifices, qu'il s'agisse de travaux entrepris par le secteur public ou privé. L'Ontario et le Québec ont édicté des règlements en vue d'assurer aux travailleurs des chantiers nécessitant des échafaudages compliqués une meilleure protection contre les accidents. Une nouvelle loi sur la réglementation des mines, qui s'applique aux mines métallifères, a remplacé les lois antérieures en Colombie-Britannique. On a élargi et revu les règles de sécurité dans les mines, et, entre autres changements, une nouvelle catégorie d'inspecteurs, appelés «inspecteurs des conditions du milieu», aura pour tâche de vérifier les dispositifs de ventilation et de lutte contre la poussière et le bruit.

Indemnisation des accidentés du travail.—Cinq provinces ont augmenté les indemnités payables en vertu des lois sur les accidents du travail. Terre-Neuve et le Québec ont porté les pensions mensuelles aux veuves de \$75 à \$100. Au Québec, la somme globale payable à une veuve est également passée de \$300 à \$500. À Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard et au Québec, on a augmenté les allocations mensuelles aux enfants à charge, alors qu'au Manitoba et à Terre-Neuve, l'âge limite pour le versement de ces prestations peut être reculé à des fins d'éducation. En Colombie-Britannique, les pensions et allocations mensuelles aux veuves et enfants à charge ont augmenté selon une formule qui en relie le versement à l'indice des prix à la consommation. On a porté le maximum des gains annuels, qui peut servir de base au calcul des indemnités, de \$6,000 à \$6,600 au Manitoba, et de \$5,000 à \$6,000 au Québec.

Relations ouvrières.—Des modifications apportées à la loi sur les relations industrielles en Île-du-Prince-Édouard ont rendu les principales dispositions relatives à l'accréditation conformes à celles qui relèvent d'autres juridictions et ont prévu le recours à des Commissions d'enquête industrielles. En Nouvelle-Écosse, une modification à la loi sur les syndicats ouvriers a dispensé la Commission des relations ouvrières d'accorder une accréditation distincte à un groupement de négociation représenté par un autre agent négociateur, au moment de la demande d'accréditation. Antérieurement, la Commission était tenue d'accorder une accréditation distincte à un tel groupement, si celui-ci était autrement apte à négocier collectivement. Toujours en Nouvelle-Écosse, une nouvelle loi a établi